



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté n°CAB – DS – BSI – PSP – 2026 – 61
portant réglementation de l'utilisation du port et du transport des artifices
de divertissement et d'articles pyrotechniques
du vendredi 17 juillet 2026 à 12h00 jusqu'au mardi 21 juillet 2026 à 12h00**

Le préfet de la Marne,

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants, et son article R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4141-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret du président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain ROYET en qualité de préfet de la Marne ;

Vu le décret du président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain ROYET en qualité de préfet de la Marne ;

Vu le décret du 20 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Thomas MONTBABUT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Thomas MONTBABUT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que du 18 juillet à 16h00 au 20 juillet 2026 à 16h00, la commune de Saint-Amand-sur-Fion accueille un événement musical intitulé « Tekno Crossover 4 » ; que plus de 4000 personnes sont attendues sur le week-end ;

Considérant que l'afflux de personnes peut faire craindre des débordements et des troubles à l'ordre public sur la commune de Saint-Amand-sur-Fion, mais également dans les communes limitrophes ;

Considérant que cet événement musical nécessite une mobilisation importante des forces de l'ordre pour assurer la sécurisation des personnes et des biens dans un périmètre géographique déterminé ;

Considérant qu'en 2026, des troubles à l'ordre public ont régulièrement été constatés avec notamment des incendies et violences volontaires ainsi que des jets de projectiles à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechnique a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

Considérant que dans le contexte actuel, l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des pétards et fusées, l'usage de produits inflammables, chimiques ou explosifs sont de nature à troubler gravement la tranquillité et la sécurité publique ;

Considérant qu'entre le 21 juin 2025 et le 09 juin 2026, les forces de la police nationale et les services de secours du département de la Marne ont été visés par 155 tirs de mortiers et d'utilisations illégales d'engins explosifs artisanaux ;

Considérant les tirs de mortiers envers les forces de l'ordre et de secours ou destinés à dégrader du mobilier urbain constatés dans la Marne les 9 décembre 2025 en marge d'événements festifs, 31 décembre dans le département, 4 janvier 2026 à Reims, 23 janvier 2026 à Reims, 13 février 2026 à Reims, 14 février 2026 à Reims, 5 mars 2026 à Reims et le 20 mars 2026 à Saint-Memmie ;

Considérant que de tels évènements, à intensité variable, ont également été constatés sur le ressort de la gendarmerie ;

Considérant en outre que l'utilisation détournée des artifices de divertissement peuvent être utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre d'incendie ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant que le festival musical « Tekno Crossover » réunissant un nombre important de personnes, peut donner lieu à projection, utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de certains artifices de divertissement, d'articles de pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, étant de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens, qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant qu'il convient d'étendre cette interdiction jusqu'au 21 juillet 2026 à 12h00 en cas de latence d'évacuation du site ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants et hydrocarbures, il convient d'en réglementer le transport sur l'ensemble du département ;

Considérant que les éléments précités engendrent un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par le périmètre du présent arrêté, que, dans ces circonstances la limitation temporaire de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : La détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de catégorie F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé sont interdits au sein du périmètre annexé au présent arrêté du vendredi 17 juillet 2026 à 16h00 au mardi 21 juillet à 16h00.

Cette interdiction vaut pour le transport et l'usage sur la voie publique, les espaces publics, ou en direction de la voie publique et des espaces publics ainsi que dans tous les autres lieux de grands rassemblements de personnes.

Conformément aux dispositions de l'arrêté CAB – DS – BSI – PSP – 2026 – 51 du 06 juillet 2026 portant interdiction temporaire du tir de feux d'artifice, d'incinération de végétaux, des feux festifs dans le département de la Marne en raison d'un épisode de fortes chaleurs,

les dispositions susmentionnées ne s'appliquent pas aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique autorisé tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010.

Par ailleurs, il est rappelé que l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs.

En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Article 2 : La vente et le transport d'hydrocarbure dans un récipient transportable sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée, dans le périmètre annexé au présent arrêté du vendredi 17 juillet 2026 à 16h00 au mardi 21 juillet à 16h00.

Article 3 : La vente et le transport d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs sont interdits dans le périmètre annexé au présent arrêté du vendredi 17 juillet 2026 à 16h00 au mardi 21 juillet à 16h00.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

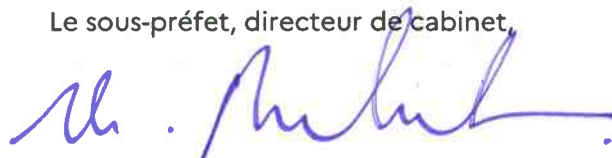
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 6 : Cet arrêté est d'application immédiate.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne, Monsieur le colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Marne et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16/07/2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

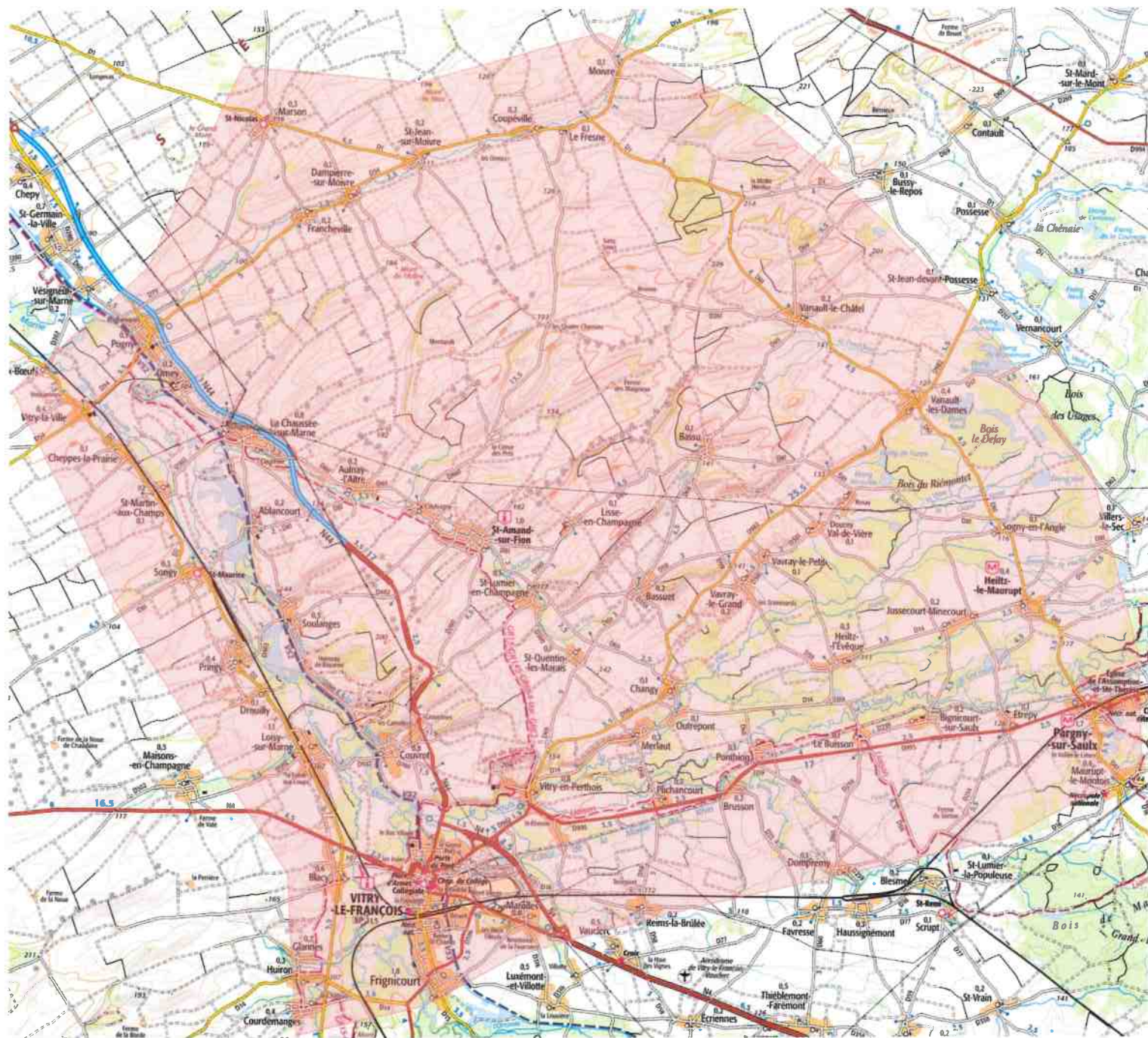
A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Th. Montbabut', is written over the official title.

Thomas MONTBABUT

ANNEXE 1 : Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement
NOR: INTA2112138A

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3

ANNEXE 2 : Périmètre concerné par l'arrêté



Communes concernées :

- Ablancourt
- Aulnay-l'Aître
- Bassu
- Bassuet
- Bignicourt-sur-Saulx
- Blacy
- Blesme
- Brusson
- Bussy-le-Repos
- Changy
- Cheppes-la-Prairie
- Coupéville

- Courdemanges
- Couvrot
- Dampierre-Sur-Moivre
- Domprémy
- Drouilly
- Etrepy
- Francheville
- Frignicourt
- Glannes
- Heiltz-L'Evêque
- Heiltz-le-Maurupt
- Huiron
- Jussecourt-Minecourt
- La Chaussée-sur-Marne
- Le Buisson
- Le Fresne
- Lisse-en-Champagne
- Loisy-sur-Marne
- Marolles
- Maurupt-le-Montois
- Merlaut
- Moivre
- Omev
- Outrepont
- Pargny-sur-Saulx
- Plichancourt
- Pogny
- Ponthion
- Pringy
- Reims-la-Brûlée
- Saint-Amand-sur-Fion
- Saint-Jean-devant-Possesse
- Saint-Jean-sur-Moivre
- Saint-Lumier-en-Champagne
- Saint-Martin-Aux-Champs
- Saint-Quentin-Les-Marais
- Sogny-en-l'Angle
- Songy
- Soulanges
- Tognv-aux-Boeufs
- Val-de-Vière
- Vanault-le-Châtel
- Vanault-les-Dames
- Vauclerc
- Vavray-le-Grand
- Vavray-le-Petit
- Vernancourt
- Villiers-le-Sec
- Vitry-la-Ville
- Vitry-le-François